



DELIBERATION N° 2020-283

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 novembre 2020 portant décision d'octroi de dérogation aux niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones dans la région de calcul de capacité Europe du Sud-Ouest

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur les niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones et la possibilité d'y déroger

Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement sur le marché intérieur de l'électricité ») est entré en vigueur le 5 juillet 2019. Il fixe notamment des règles visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Le chapitre III du règlement définit les conditions pour l'accès au réseau et la gestion des congestions.

En particulier, l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité dispose que « *les gestionnaires de réseau de transport ne limitent pas le volume de la capacité d'interconnexion à mettre à la disposition des acteurs du marché en tant que moyen de résoudre un problème de congestion situé à l'intérieur de leur propre zone de dépôt des offres ou en tant que moyen de gestion des flux résultant de transactions internes aux zones de dépôt des offres [...], le présent paragraphe est réputé respecté lorsque les niveaux de capacité disponible pour les échanges entre zones atteignent les niveaux minimaux suivants :*

- a) *pour les frontières où est utilisée une approche fondée sur la capacité de transport nette coordonnée, la capacité minimale est de 70 % de la capacité de transport respectant les limites de sécurité d'exploitation après déduction des aléas [...]*

Le montant maximal de 30 % peut être utilisé pour les marges de fiabilité, les flux de boucle et les flux internes pour chaque élément critique de réseau. »

L'article 16(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité introduit toutefois la possibilité pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »), au sein d'une région de calcul de capacité¹ définie conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM »), de déroger aux niveaux minimaux de capacité. Cet article précise que « *l'étendue de ces dérogations se limite strictement à ce qui est nécessaire pour maintenir la sécurité d'exploitation et évite toute discrimination entre les échanges internes et entre zones* ».

En application de l'article précité, la dérogation au GRT d'un Etat membre est accordée par l'autorité de régulation de cet Etat. L'autorité de régulation ayant été saisie d'une demande de dérogation par son GRT est tenue de consulter « *les autorités de régulation des autres Etats membres faisant partie des régions de calcul de capacité concernées* ». En cas d'opposition à une demande de dérogation spécifique par l'une autorité de régulation concernée, la compétence pour statuer sur la dérogation est transférée à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (« *Agency for the Cooperation of the Energy Regulators* », ci-après « ACER »).

¹ Décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité. Cette décision a fait l'objet d'un premier amendement le 18 septembre 2017 (intégration du câble NEMO Link reliant BE à GB à la région Manche) et d'un deuxième amendement le 1^{er} avril 2019 (intégration du câble Cobra reliant NL à DK à la région Hansa).

Le 12 décembre 2019, la CRE a adopté une délibération octroyant une dérogation aux niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones de la région de calcul de capacité Europe du Sud-Ouest² (en anglais « *South-West Europe* », ci-après « SWE ») pendant douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020³. Cette dérogation était nécessaire pour que le GRT français, Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « RTE »), puisse développer et tester les outils nécessaires à la mise en œuvre des niveaux de capacité imposés par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 16(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») est compétente pour accorder les dérogations aux niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones formulées par RTE, dans les différentes régions de calcul de capacité dont il fait partie.

Dans ce cadre, RTE a soumis à la CRE une demande de dérogation le 14 octobre 2020 pour la région de calcul de capacité SWE.

Afin de s'assurer de la coordination des demandes de dérogation au sein des régions de calcul de capacité et de faciliter la consultation des demandes formulées dans ce cadre par les GRT, les autorités de régulation des Etats membres interconnectés de l'Union européenne sont convenues de partager les demandes de dérogation dont elles ont été saisies dans le cadre du groupe de travail de l'ACER regroupant toutes les autorités de régulation (« *All Regulatory Authorities Working Group* », ci-après « ARAWG »). Les autorités de régulation ont ainsi été en mesure de se déclarer concernées, de formuler des commentaires et, éventuellement, de s'opposer à une ou plusieurs demandes de dérogation.

La demande de dérogation pour la région SWE soumise par RTE a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de l'ARAWG entre le 16 octobre et le 6 novembre 2020. Les autorités de régulation n'ont pas formulé d'opposition à cette demande.

2. CONTENU DE LA DEMANDE DE DEROGATION SOUMISE PAR RTE

2.1 Avancement des travaux de RTE sur la frontière de la région SWE

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à ce jour, RTE a fourni des niveaux de capacité disponible pour les échanges entre zones dans la région SWE conformes à l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité pendant au moins 70 % des heures, conformément à la dérogation octroyée pour l'année 2020 pour cette région.

En outre, RTE a développé un outil permettant de réaliser un suivi automatisé des marges allouées aux échanges transfrontaliers de la région SWE sur tous les éléments critiques du réseau, tels que définies par la recommandation de l'ACER n° 01/2019⁴. Un flux d'information relatif à ce suivi a été mis en place avec la CRE, afin de permettre au régulateur de disposer des données nécessaires pour évaluer la conformité à l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité sur tous les éléments critiques de réseau français.

En collaboration avec ses homologues espagnol et portugais, RTE a poursuivi le développement de l'outil de validation pour garantir la marge offerte pour les échanges transfrontaliers au moyen de parades topologiques et/ou coûteuses. Cet outil est actuellement en phase de développement, par conséquent une période de temps supplémentaire sera nécessaire pour sa mise en œuvre dans le processus opérationnel.

2.2 Contenu de la demande de dérogation

2.2.1 Motifs de la demande de dérogation

Plusieurs motifs susceptibles de mettre en danger la sécurité d'exploitation du réseau en cas d'application des niveaux minimaux de capacité prévus par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité sont mis en avant par RTE pour justifier l'extension de sa demande de dérogation pour la région SWE à l'année 2021.

² La région de calcul de capacité Europe du Sud-Ouest regroupe l'Espagne, la France et le Portugal.

³ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/derogations-aux-niveaux-minimaux-de-capacite-disponible-pour-les-echanges-entre-zones-dans-les-regions-de-calcul-de-capacite-core-italie-nord-et-e>

⁴ https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2001-2019.pdf

Premièrement, la mise à disposition des marchés de capacité d'interconnexion supérieure ou égale aux niveaux minimaux de capacité prévus par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité est susceptible, dans certaines situations, de nécessiter une utilisation plus importante d'actions correctives, y compris coûteuses, pour maintenir la sécurité d'exploitation du réseau. Cependant, RTE dispose actuellement d'une expérience opérationnelle limitée s'agissant de l'utilisation d'un volume important d'actions correctives, voire très limitée en ce qui concerne les actions correctives coûteuses compte tenu des faibles niveaux de congestion observés sur le réseau français.

Deuxièmement, du fait des conséquences de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, pendant laquelle RTE a dû réorganiser ses effectifs dans le but d'assurer la sécurité opérationnelle dans une situation incertaine pour les réseaux électriques européens, les feuilles de route et le développement de certains outils ont dû être suspendus pendant plusieurs mois. Par conséquent, au 1^{er} janvier 2021, le Centre de Coordination Régional (tel qu'établi d'après l'article 35 du règlement intérieur de l'électricité, ci-après « CCR ») de la région SWE ne disposera pas des outils nécessaires pour évaluer précisément la disponibilité de telles actions correctives et garantir qu'elles sont ou non suffisantes pour atteindre les niveaux minimaux de capacité. Le projet étant actuellement en phase de développement, une période supplémentaire d'un an est nécessaire pour mettre en service les outils et former les opérateurs, afin de garantir la qualité des résultats.

2.2.2 Etendues et durées de la demande de dérogation

La demande de dérogation pour la région SWE couvre une période de douze mois, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. RTE s'engage à garantir les niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones introduits par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité pendant au moins 80 % des heures de la période couverte par la dérogation. Ceci représente un engagement supérieur par rapport à la dérogation pour l'année 2020, qui prévoyait de garantir le niveau précité pendant au moins 70 % des heures de la période.

RTE mettra à profit cette période pour développer et tester les outils nécessaires à la validation de la disponibilité des actions correctives tel qu'établi dans sa demande de dérogation et rappelé au point 2.2.1 de cette décision. RTE mettra également à profit cette période pour continuer à former ses opérateurs à l'utilisation de ces nouveaux outils et gagner en expérience sur de potentielles nouvelles pratiques d'utilisation d'actions correctives afin de pouvoir assurer la sécurité d'exploitation de son réseau.

En outre, en collaboration avec ses homologues espagnol et portugais, RTE mettra en service pendant l'année 2021 le processus de calcul de capacité coordonné à l'échéance infrajournalière pour la région SWE, ainsi que les modalités relatives à la collecte de données prévues à l'article 82(4) du règlement CACM.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE LA CRE

La CRE constate que les délais de mise en œuvre prévus dans la délibération de la CRE du 12 décembre 2019 se sont avérés insuffisants, bien que des progrès sur l'outil de suivi des marges aient été faits. Si RTE a bien fourni les niveaux de capacité définis dans la dérogation, RTE n'est actuellement pas en mesure de vérifier la disponibilité d'actions correctives en quantité suffisante pour lui permettre d'atteindre les niveaux minimaux de capacité pendant la totalité des pas de temps en ce qui concerne la région SWE. Par conséquent, la mise à disposition des marchés des niveaux minimaux de capacité prévus par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité dès le 1^{er} janvier 2021 serait de nature à mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau.

En outre, la CRE reconnaît les efforts de RTE pour mettre en place l'outil de suivi de marges pour tous les éléments critiques du réseau français ainsi que l'outil d'évaluation des actions correctives dans la région Core/Europe du Centre-Ouest (ci-après « Core »), tel que prévu dans les délibérations de la CRE du 12 décembre 2019 et du 18 juin 2020 portant sur l'octroi de dérogations. Ces outils permettent à RTE d'avoir la compétence technique suffisante pour ne pas demander des dérogations pour l'année 2021 pour les régions Core, Italie Nord et Manche.

La CRE est favorable à l'engagement de RTE de continuer à appliquer les principes de calcul de capacité mis en œuvre jusqu'ici et, dans tous les cas, de respecter les paramètres de conformité établis dans sa demande de dérogation et rappelés au point 2.2.2 de cette décision. La CRE considère que cet engagement tendra à limiter la dérogation au strict nécessaire. La CRE veillera à la bonne mise en œuvre de ce principe.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CRE estime que la demande de dérogation soumise par RTE est proportionnée, fondée sur des motifs prévisibles et est justifiée par un risque de sécurité opérationnelle.

La CRE suivra attentivement l'avancement des développements réalisés par RTE ainsi que les niveaux de capacité rendus disponibles par RTE pour les échanges entre zones de la région SWE. La CRE demande à RTE de lui transmettre, à l'issue de la période couverte par la dérogation faisant l'objet de la présente décision, un rapport présentant ces éléments.

DECISION

En application des dispositions de l'article 16(9) du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement sur le marché intérieur de l'électricité »), les autorités de régulation nationales sont compétentes pour accorder les dérogations de leur gestionnaire de réseau de transport aux niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones dans les régions de calcul de capacité introduits par l'article 16(8) du règlement précité.

Le 12 décembre 2019, la CRE a adopté une délibération octroyant à RTE une dérogation au niveau minimal de capacité disponible pour les échanges entre zones de la région Europe du Sud-Ouest, comprenant l'Espagne, la France et le Portugal, pendant douze mois, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Le 14 octobre 2020, RTE a soumis à la CRE une nouvelle demande de dérogation pour la région Europe du Sud-Ouest couvrant une période de douze mois, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Pendant cette durée, RTE s'engage à garantir les niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones introduits par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité pendant au moins 80 % des heures de la période couverte par la dérogation.

La CRE a consulté les autorités de régulation concernées au sujet de cette demande de dérogation. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucune opposition.

La CRE considère que cette dérogation est nécessaire pour que RTE puisse continuer à développer les outils requis à l'application des niveaux minimaux de capacité imposés par l'article 16(8) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité. La CRE estime en outre que la demande de dérogation soumise par RTE est fondée sur des motifs prévisibles, justifiée par un risque de sécurité opérationnelle et proportionnée.

Par conséquent, la CRE accorde la dérogation formulée par RTE. Cette dérogation, annexée à la présente délibération, entrera en application au 1^{er} janvier 2021.

La CRE suivra attentivement l'avancement des développements réalisés par RTE ainsi que les niveaux de capacité rendus disponibles par RTE pour les échanges entre zones de la région Europe du Sud-Ouest. La CRE demande à RTE de lui transmettre, à l'issue des périodes couvertes par la dérogation faisant l'objet de la présente décision, un rapport présentant ces éléments.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 26 novembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

La dérogation pour la région de calcul de capacité SWE est annexée à la délibération.